

- e) proposition d'un service pour assurer une liaison qui n'est pas déjà assurée par un transporteur de la Partie contractante présentant la demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après. Aux fins du présent sous-paragraphe, un transporteur autorisé à assurer une liaison est censé assurer effectivement cette liaison, à moins que la Partie contractante ayant originellement présenté la demande pour un tel service ait demandé que l'autorisation soit retirée.

6. Si une Partie contractante reçoit de ses transporteurs plus d'une demande en vue d'assurer une liaison donnée, la Partie contractante en cause décidera quelle demande il y a lieu de transmettre à l'autre Partie contractante pour approbation automatique.

7. Les liaisons désignées dans l'Accord de 1966 peuvent être assurées conformément aux présentes dispositions d'autorisation automatique, pourvu que l'aéroport desservi dans l'une des villes désignées soit différent de celui utilisé par une ou des entreprises désignées lorsque celle(s)-ci assure(nt) la même liaison, et à condition que la demande satisfasse aux critères énoncés au paragraphe 5. Le service proposé qui ne répond pas à ces critères pourra néanmoins être autorisé, si les Parties contractantes le jugent à propos.

8. Sauf dans les cas visés au paragraphe 7 ci-dessus, il est interdit d'assurer des services directs sur les routes mentionnées aux Annexes de l'Accord de 1966. Cette interdiction n'exclut pas l'exploitation de services directs avec un aéronef certifié capable de transporter un maximum de 30 passagers, dont la charge utile maximale ne dépasse pas 8 000 livres, pourvu qu'il y ait une ou plusieurs escales entre les villes desservies.

Dispositions finales

9. Des consultations se tiendront dans les soixante jours après que l'une ou l'autre Partie contractante en aura fait la demande, afin d'examiner les demandes qui n'ont pas reçu d'autorisation automatique ou discrétionnaire, et au moins une fois l'an, dans le but de revoir l'application de l'Accord. Ces demandes seront jugées au mérite, en gardant à l'esprit les objectifs du présent Accord.

10. Les autorisations accordées en vertu de l'Échange de Notes de 1966 concernant les services aériens de nature régionale ou locale ne seront pas touchées par l'application du présent Accord, et elles ne devront en aucun cas être assujetties à de nouvelles restrictions. Par ailleurs, l'ajout de nouvelles liaisons aux Annexes de l'Accord de 1966 n'empêchera pas la continuation des services ayant déjà été approuvés de façon automatique ou discrétionnaire en vertu du présent Accord.

11. Le présent Accord remplace les Échanges de Notes L-9 et 278, faits à Ottawa le 17 janvier 1966.